

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

02 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20007833

N° d'entreprise : 0440.636.669
Nom

(en entier) : Arc en Ciel Cercle de Tennis de Table
(en abrégé) : AEC CTT

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Van Kalck , 93 - 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : AEC CTT ASBL - CONSTITUTION - STATUTS

Les personnes suivantes :

- Monsieur BAUS Fabrice, né le 21/08/1973 et domicilié rue Pannenhuis 3 à 1090 Bruxelles ;
- Monsieur RODRIGUEZ Y PENAFUERTE Alberto, né le 08/09/1993 et domicilié rue des Béguines 252 à 1080 Bruxelles ;

Déclarent constituer entre elles une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : « Arc en Ciel Cercle de Tennis de Table » et en abrégé «AEC CTT »
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est à Molenbeek-Saint-Jean, en Région Bruxelloise.
Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre endroit de la Région Bruxelloise ou de la Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour buts la promotion du sport en général et du tennis de table dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du tennis de table, de cours, de compétitions, de formations, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
En ce compris la reprise d'un club existant.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Catégories de membres, Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Les membres du Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration, conformément aux prescriptions de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils participent à l'Assemblée générale et ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment, sans aucune formalité.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le retrait d'un membre en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne aucune restitution de tout ou partie des cotisations versées par ce membre.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres, tant effectifs qu'adhérents, paient une cotisation annuelle. La cotisation annuelle correspond à la saison sportive du 1er septembre au 31 août. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 300 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres (effectifs et adhérents).

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des membres du comité sportif ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions des membres effectifs ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatif aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par le secrétaire.

Art. 20 – Il sera nécessaire d'atteindre un quorum de 1/3 des membres afin que l'assemblée générale délibère valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité simple (relative) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration, plus classiquement dénommé conseil d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 2 personnes et de 7 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et adhérents pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président le secrétaire et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Le règlement d'ordre intérieur pourra détailler selon les besoins le fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout acte signé conjointement par deux administrateurs engage valablement l'association envers les tiers, sans que ces administrateurs ne doivent justifier vis-à-vis de ces tiers la régularité de l'acte par rapport aux décisions du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut désigner des personnes pouvant représenter l'association sous leur seule signature, ce qui fera l'objet également d'une publication au Moniteur belge.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, en raison de leurs fonctions, ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Le conseil d'administration peut décider que l'exercice de certaines fonctions effectives soit néanmoins rémunéré.

Art. 31 – Le président, et en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : COMITE SPORTIF

Art. 32 – Les activités en tant que club sportif sont administrées par le comité sportif. Il organise le calendrier de l'utilisation des salles, la composition des équipes lors des rencontres interclubs, les entraînements, la

formation des jeunes, la personnalisation des maillots et emblèmes, les relations avec la Fédération Royale Belge de Tennis de Table (FRBTT), notamment.

Art. 33 – Le comité sportif est composé d'au minimum 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et adhérents pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Art. 34 – Le comité sportif est composé au minimum d'un coordinateur, d'un responsable financier et d'un secrétaire. Le règlement d'ordre intérieur pourra fixer les critères d'éligibilité.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur détaillera le fonctionnement des organes de l'association, en ce compris le comité de sportif.

Art. 36 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 37 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, de préférence une organisation dans le domaine sportif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme prévu par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 39 – L'assemblée générale désigne au moins un vérificateur aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de 3 ans. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 40 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations, sinon par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 41 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 42 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs, formant l'assemblée générale constitutive, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :
En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé rue Van Kalck 93 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

L'adresse courriel officielle de l'association est secretariataec0@gmail.com
Le site web officiel de l'association est www.aec-ctf.be

Exercice social :
Par exception à l'article 36, le premier exercice débutera le 22/11/2019, pour se clôturer le 31/12/2020.

Première assemblée générale :
Par exception à l'article 16, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

Administrateurs :
BAUS Fabrice
RODRIGUEZ Y PENAFUERTE Alberto

Ces personnes acceptent le mandat.

Réunis en conseil ce même jour, les administrateurs ont réparti comme suit les fonctions en leur sein :
Président : BAUS Fabrice
Secrétaire : RODRIGUEZ Y PENAFUERTE Le poste de trésorier n'est pas pourvu.

Fait àBRUXELLES....., le 22/11/ 2019 en quatre exemplaires.

Noms et signatures des fondateurs (création).
+ Noms et signatures des administrateurs ou représentants qui ne seraient pas fondateurs

BAUS FABRICE

RODRIGUEZ Y PENAFUERTE ALBERTO